



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploitation
d'une carrière de sable et gravier »
sur la commune de Beaufort (38)**

Présentée par SAS MARCHAND

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°ARA-AP00288

émis le 11 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une
carrière de sable et gravier
sur la commune de BEAUFORT
Département de l'Isère
présentée par la SAS MARCHAND**

Le projet d'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur la commune de Beaufort, présenté par la SAS MARCHAND, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 11 avril 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 14 avril 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

L'entreprise MARCHAND bénéficie par l'arrêté préfectoral n°97-34 du 06/01/1997 d'une autorisation d'exploiter sur une durée de 20 ans, une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Beaufort. Cette autorisation est arrivée à échéance le 06/01/2017 et une partie du gisement autorisé n'avait pas été exploitée (gisement disponible restant de 440000t). L'entreprise MARCHAND porte donc un projet

de renouvellement de l'autorisation afin d'exploiter le gisement existant restant. L'emprise sollicitée correspond au périmètre actuel de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 6/01/1997.

Le dossier ayant pris du retard, une prolongation d'un an renouvelable une fois de l'arrêté du 6/01/1997 a été délivrée lors de la CDNPS du 21/03/2017.

Le projet prend également en compte la gestion des matériaux inertes du BTP et propose une remise en état de la carrière coordonnée à l'activité d'extraction. La remise en état proposée est plus cohérente que celle retenue par l'arrêté du 6/01/1997 et propose un remblaiement jusqu'au terrain naturel.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux concernent :

- la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau,
- les nuisances (poussières, bruit, trafic).

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté est complet au sens de l'évaluation environnementale, il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement.

De plus, au regard des dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du livre V du titre 1er du code de l'environnement, le dossier paraît, en relation avec l'importance du projet, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'activité et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

Le dossier paraît suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et l'importance des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers sont complets, synthétiques et facilement lisibles par le public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées. Le projet se situe aux abords d'un ruisseau intermittent, le Rif, au lit caillouteux, dans un site agricole. Un corridor boisé est en place le long du ruisseau, en limite de carrière.

L'état initial est réalisé sur la base de données bibliographiques et d'inventaires. La pression d'inventaire est satisfaisante (inventaire quatre saisons sur une année avec tous les groupes d'espèces). Les méthodologies sont appropriées. Il n'existe pas de zonage d'inventaire ou de protection au titre du patrimoine naturel, paysager ou historique.

Les principaux enjeux sont la présence du corridor et du lézard des murailles, sur un secteur du site d'exploitation.

Le site étant existant depuis 1997 et le gisement en place encore disponible, le projet de prolongation s'insère dans une certaine continuité. Ce projet inclut une remise en état du site après exploitation qui n'était pas prévue en 1997.

3.3 Justification du projet

Le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière MARCHAND permet de satisfaire les besoins en matériaux de l'entreprise exploitante : un besoin de première nécessité très local et durable. Le projet constitue une réponse géologique de proximité à un besoin économique collectif et quotidien.

De plus, le projet intègre une extraction coordonnée à la remise en état afin de recréer des espaces naturels (prairie de fauche ou pâture) avec quelques coupures vertes assurant une continuité écologique (avec la mise en place d'une lisière boisée en limite Nord) de façon à recréer des corridors biologiques entre les espaces naturels conservés de part et d'autre de ce territoire.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude des impacts est complète, justifiée et argumentée, des prestataires extérieurs spécialisés ont été appelés pour réaliser le diagnostic géologique et hydraulique, l'inventaire faune, flore, milieux naturels et évaluation des incidences de l'exploitation du site et le rapport de mesures du bruit émis dans l'environnement de l'installation classée.

Toutes les phases du projet ont été prises en compte (chantier, exploitation, remise en état) ainsi que tous les impacts (impacts directs et indirects, temporaires et permanents, à court et moyen terme). Ces impacts sont très faibles du fait de la poursuite de l'exploitation dans l'emprise existante déjà anthropisée.

L'ensemble des enjeux environnementaux en particulier ceux spécifiques aux territoires et/ou au projet (remise en état coordonnées à l'extraction pour reconstituer des espaces naturels inexistant) ont été pris en compte.

L'impact sur la faune et la flore est globalement faible, les enjeux sont pauvres, bien localisés et hiérarchisés. Les principaux sont liés à la présence :

- ressource en eau (pas de prélèvement ni de rejets aqueux),
- biodiversité (présence du cordon boisé le long du Rif et Nord de la carrière, hors site d'exploitation, avec la présence d'avifaune, présence du lézard des murailles sur un secteur du site d'exploitation., pas de flore ayant un intérêt particulier au sein du site, le projet entraîne la perte d'un habitat potentiel de nourrissage pour l'avifaune présente dans le secteur de friche rudérale mais cet habitat n'est pas capital dans la conservation de l'avifaune dans la mesure où il s'agit d'une friche rudérale peu diversifiée et d'attrait limité),
- risques technologiques et naturels. Une étude hydraulique pour caractériser le fonctionnement du Rif a conclu à une zone d'aléa faible et une zone d'aléa moyen pour le risque de crue centennial.
- les polluants. Les impacts en terme de retombées de poussières et des niveaux sonores a été étudié et un suivi mis en place
- au niveau du paysage, le projet ne modifie pas l'existant puisque le site existe depuis 1997 et s'insère dans un relief de combe fermée avec un voisinage peu dense et dispersé),
- en terme d'enjeux liés au changement climatique, le regroupement des activités d'extraction des matériaux tri des matériaux et stockage des matériaux sur un même site permet de réduire la consommation de carburant et les émissions de GES.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des enjeux, les mesures concernent essentiellement les impacts sanitaires. Un suivi des émissions sonores ainsi que des retombées de poussières sera réalisé. L'impact résiduel de ces deux sources d'émissions est cependant considéré comme faible au vu de l'environnement humain peu dense, de la localisation du site, du volume de production limité et des mesures de limitation de propagation et d'émission mises en place. Le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques à la biodiversité, du fait du projet qui évite les secteurs sensibles.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les informations demandées par l'art. R122-5 du code de l'environnement sont bien présentées.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le projet intègre une extraction coordonnée à la remise en état afin de recréer des espaces naturels (prairie de fauche ou pâture) avec quelques coupures vertes assurant une continuité écologique (avec la mise en place d'une lisière boisée en limite Nord) de façon à recréer des corridors biologiques entre les espaces naturels conservés de part et d'autre de ce territoire.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de dangers a cherché à mettre en évidence les différents dangers liés aux activités d'extraction, de remblaiement et de traitement des matériaux naturels et inertes au sein de la carrière. Au regard de cette étude, aucun scénario de risque n'est considéré comme significatif face à l'environnement, aux intérêts de santé, de salubrité publique et au milieu naturel. Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète. Les études d'impact et de danger ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui paraissent limités.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône
Alpes, par délégation
Pour la directrice, par subdélégation
La chef du service CIDDAE



Agnès DELSOL